



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : Campagne de prévention des infections nosocomiales dans les hôpitaux

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 novembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné des plaintes portant sur le fait que la campagne de prévention des infections nosocomiales par la promotion de l'hygiène des mains a utilisé du matériel bilingue dans les hôpitaux de Flandre, ainsi les affiches, dépliants et badges "*U bent in goede handen – Vous êtes en bonnes mains*".

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués ainsi que des documents en notre possession que cette campagne est une initiative du SPF Santé publique et de la Plate forme fédérale pour l'hygiène hospitalière créée au sein de la BAPCOC (Commission belge de coordination de la Politique Antibiotique).

Cette campagne a utilisé du matériel bilingue N/F pour la Flandre, la Wallonie et Bruxelles, et All./F pour la communauté germanophone. Cette décision a été prise par le groupe de travail pour diminuer les frais et ainsi utiliser de façon optimale le budget (100.000 euros).

Vous reconnaissez dans votre réponse à la question parlementaire 5744 (chambre des représentants – 7 mars 2005) que la diffusion de brochures bilingues dans les hôpitaux établis dans des zones unilingues a un caractère inopportun, mais vous estimez dans la lettre de réponse que vous nous avez adressée qu'il n'y a pas eu d'infraction à la législation linguistique.

Toutefois, vous précisez que le groupe de travail a quand même décidé d'utiliser du matériel unilingue en Flandre et en Wallonie lors de sa prochaine campagne (automne 2006).

*

*

*

La CPCL attire votre attention sur le fait qu'un hôpital public (dépendant d'un CPAS ou, pour la Région de Bruxelles-Capitale, de la structure IRIS) doit être considéré comme un service local au sens des articles 9 et 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les affiches, dépliants, badges diffusés dans les hôpitaux publics suite à une campagne émanant d'un service central doivent être considérés comme des avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise de services locaux au sens de l'article 40 des LLC.

Conformément à cet article, ces avis et communications sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, communications et formulaires destinés au public.

Dès lors, tout en étant consciente de l'importance de cette campagne, la CPCL doit conclure que la plainte est recevable et fondée par rapport aux LLC.

En vue de votre future campagne, la CPCL vous indique les dispositions des LLC à respecter dans les hôpitaux publics :

- article 11, § 1^{er}, alinéa 1, pour la région unilingue F ou N;
- article 11, § 1^{er}, alinéa 2, pour les communes malmédiennes;
- article 11 § 2, alinéa 1, pour la région de langue allemande;
- article 11, § 2, alinéa 2, pour les communes de la frontière linguistique;
- article 18, pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
- article 24, pour les communes périphériques.

Copie du présent avis est envoyée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]